MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

OBJET
Fourniture, livraison et gestion de cartes de titres-restaurant dématérialisés pour les agents du musée national de la Marine

Accord cadre n°26MSG08

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Pouvoir adjudicateur :

Le Musée national de la Marine

Établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du code de la Défense

17 place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 Paris – France

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur Thierry GAUSSERON, directeur

(Décret du Président de la République en date du 5 décembre 2023 portant nomination du directeur du Musée national de la Marine)

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-46 du code de la commande publique :

L'Agent comptable du Musée national de la Marine

Ordonnateur délégué :

Le Directeur du Musée national de la Marine

Comptable public assignataire des paiements :

L'Agent comptable du Musée national de la Marine

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture, la gestion administrative, la mise à disposition, l'alimentation et le suivi des titres-restaurant dématérialisés d'une valeur faciale de douze euros et vingt centimes (12,20€), sous forme de carte individuelle, destinée aux agents du musée national de la Marine.

Le musée national de la Marine souhaite bénéficier des dispositions relatives à la dématérialisation des titres-restaurant introduites par le décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif au titre-restaurant dématérialisé et des avantages induits par une telle dématérialisation (et notamment la simplification de la logistique, le renforcement de la sécurité et les conditions d'utilisation des titres-restaurant dématérialisés).

Cette solution permet aux agents du musée national de la Marine d'acquitter, à hauteur du montant journalier maximum posé par l'article R.3262-10 du code du travail, tout ou partie du prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un réseau de prestataires affiliés (restaurateurs, restaurateurs assimilés et détaillants en fruits et légumes) pouvant accepter les cartes de titres-restaurant en France et équipé d'un terminal de paiement.

L'objet de l'accord-cadre recouvre notamment les prestations suivantes :

- Fabrication et livraison des cartes de titres restaurant dématérialisés au musée national de la Marine – Palais de Chaillot ;
- Commande en ligne des titres-restaurant dématérialisés par le musée national de la Marine à partir d'un site internet du titulaire ;
- Chargement (en général mensuel) de la carte de chaque agent avec les titres de restauration dématérialisés commandés par le biais de ce site ;
- Les services associés.

ARTICLE 2 – PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Article 2.1 : Procédure

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-1 et suivants du code de la commande publique.

La consultation est également régie par les articles L.2125-1, R.2162-13 et R.2162-14 relatif à l'accord-cadre à bon de commande.

Article 2.2 : Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

ARTICLE 3 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION

Article 4.1 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

Il pourra être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an sans que la durée totale de l'accord-cadre n'excède quatre (4) ans. A défaut de décision expresse de non-reconduction au plus tard un (1) mois avant l'expiration de l'accord-cadre, la reconduction est tacite. Les titulaires ne pourront pas refuser cette (ces) reconduction(s).

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit des titulaires à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Les titulaires restent par ailleurs engagés jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours, quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Cependant, leur exécution peut se poursuivre jusqu'à trois (3) mois au plus tard après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque son montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par le pouvoir adjudicateur.

Article 4.2 : Délais d'exécution des prestations

Calendrier prévisionnel :

Notification : novembre 2026
Réunion de lancement fin novembre – début décembre 2026
Formation des administrateurs : décembre 2026
Livraison des cartes chargées au musée national de la Marine : décembre 2026
Début effectif d'utilisation des cartes le 1er janvier 2027

Article 4.3 : Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations commandées dans le délai contractuel (fait du pouvoir adjudicateur ou événement de force majeure). Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler par courriel, dans un délai de 24 heures à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, les causes faisant obstacle à l'exécution de la ou des prestations et obtenir la validation par écrit du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 1er du CCAG/FCS, le présent CCAP ne comportera pas de liste récapitulative des articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles, dont seuls les documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi, et leur ordre de priorité sont les suivants :
-l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ci-dessous :

- annexe n°1 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU),
- annexe n°2 : RIB/TIP
- annexe n°3 : réponse du titulaire à une demande de précisions ou de compléments sur la teneur de son offre (le cas échéant),

- annexe n°4 : mise au point (le cas échéant),
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021), consultable sur le site internet de Légifrance,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
- les bons de commande,
- le mémoire technique du titulaire.

L'accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les compléments ou les modifications doivent être constatés par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités de chaque partie, à défaut de quoi, ce sont les pièces initiales qui feront foi.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. En cas de contradiction entre les stipulations du CCP et les stipulations contenues dans la proposition du titulaire, ces dernières seront réputées nulles et non écrites.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution des prestations. En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités, amendes et/ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en tant que de besoin à en relever indemne le pouvoir adjudicateur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

ARTICLE 6 – BONS DE COMMANDE

6.1. Les bons de commande sont émis dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Les prestations sont réalisées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Les bons de commande précisent la date et le numéro de commande, la nature des prestations commandées, le nombre de cartes à livrer, la valeur faciale des titres restaurant, le montant total des prestations et l'adresse de livraison. Ces bons de commande sont émis par le musée national de la Marine par tout moyen faisant foi. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Pour toute commande du musée national de la Marine, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées dans les conditions prévues dans le bon de commande.

Aucune facture correspondant à un bon de commande non signé ne sera payée.

En cas de dénonciation et de même, à l'échéance normale du terme contractuel de l'accord-cadre, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commande notifiés au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit notifier ses observations dans un délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

6.2. Annulation d'une commande : Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur conserve

la faculté d'annuler celui-ci. A cette occasion, le pouvoir adjudicateur prend à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et seulement si le titulaire produit les justificatifs afférents adéquats.

6.3. Suspension d'une commande : Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de suspendre l'exécution de celui-ci pour une durée maximale de six (6) mois. A cette occasion, le pouvoir adjudicateur prend à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et seulement si le titulaire produit les justificatifs afférents et la suspension est supérieure à une durée d'un (1) mois.

6.4. Modification d'une commande : Si, en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

6.5. Défaillance dans l'exécution d'une commande : En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG/FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur ou au titulaire. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, la personne physique signataire du présent accord-cadre est seule habilitée à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE REEXAMEN

Par application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du code de la commande publique, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Article 8.1 : Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- liquidation judiciaire,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles et techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de l'attribution de l'accord-cadre. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :
- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :
- dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

Article 8.2 : Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG/FCS.

Article 8.3 : Prestations supplémentaires ou modificatives

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander des prestations non prévues dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement, dans la mesure où l'extension ou la réduction de prestation reste dans le cadre de l'objet général du présent accord-cadre. Cette annexe pourra alors être complétée en cours d'exécution par l'ajout de prix nouveaux ou le retrait de prix. Le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire une demande de devis. Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, le titulaire devra envoyer son devis au pouvoir adjudicateur. Dès lors que le pouvoir adjudicateur donnera son accord sur les conditions proposées par le titulaire, les prix ainsi définis seront inclus dans l'annexe 1 par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités de chaque partie.

ARTICLE 9 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS

Article 9.1 : Prestations attendues

Le titulaire assure :
- La création et la gestion des comptes des agents ;
- L'alimentation (généralement mensuelle) des titres-restaurant selon les données transmises par le pouvoir adjudicateur ;
- La mise à disposition d'un portail employeur permettant a minima :
 - L'import et l'export des fichiers concernant les informations de gestion, consultation d'historique (formats CSV, XLS, XML…),
 - La gestion des bénéficiaires ;
 - La consultation des historiques d'alimentations et consommations ;
- Une interface ou espace pour les agents permettant :
 - La consultation du solde ;
 - La vérification des plafonds ;

 - La demande de remboursement ou l'utilisation directe ;
- Une application smartphone/mobile
- La compatibilité avec les réseaux d'acceptation alimentaires, incluant restauration traditionnelle, rapide, boulangerie, grande distribution et le cas échéant livraison de repas ;
- La sécurisation des flux financiers.
-

Article 9.2 : Support et accompagnement

Le titulaire met en place :
- Une assistance employeur (téléphone, mél et portail) ;
- Une assistance bénéficiaire (agents du musée national de la Marine) (horaires standards) ;
- Des guides utilisateurs et procédures dématérialisées ;
- Un accompagnement à la mise en place (réunion de lancement, paramétrage initial, organisation du suivi)

Article 9.3 : Exigences techniques minimales

Le titulaire doit impérativement garantir :
- La continuité du service et la disponibilité de la plateforme ;
- Le remboursement sécurisé des transactions éligibles, notamment dans le cas de systèmes reposant sur la carte bancaire personnelle ;
- La mise à disposition d'un bilan annuel détaillé.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 10.1 : Réunion de lancement

Conformément à l'article 13.1 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage, dès la notification de l'accord-cadre, à réaliser toutes les opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre des prestations : paramétrage ddu portail, création des comptes, tests techniques, formation des gestionnaires.

Une réunion de lancement sera organisée dans les jours suivant la notification de l'accord-cadre (novembre 2026).

Ces opérations préparatoires ne donnent lieu à aucune facturation avant la date fixée pour le début d'exécution des prestations et d'émission des bons de commande.

Article 10.2 : Description de la carte et de ses conditions d'utilisation

La carte (support physique) est une carte prépayée personnelle à chaque bénéficiaire, utilisable pendant la durée de validité indiquée sur la carte, rechargeable, à puce et à code confidentiel (à quatre (4) chiffres).

La carte doit être compatible avec les lecteurs de cartes bancaires usuellement rencontrés dans les commerces et restaurants. Les cartes à puces pourront également être utilisées pour le paiement en ligne.

Le candidat indiquera dans son offre technique si la fonction de paiement « sans contact » est possible et la manière dont elle pourra être activée/désactivée par chaque utilisateur sur son espace personnel en ligne ainsi que sur l'application si cette solution est proposée.

Les cartes supportant les titres dématérialisés garantissent une utilisation sécurisée des valeurs.

Chaque carte titres-restaurant doit comporter l'ensemble des mentions prévues par la règlementation en vigueur en application du décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission, de validité et à l'utilisation des titres restaurant.

Les conditions d'utilisation seront adressées au bénéficiaire en même temps que la carte et sont accessibles sur le site du titulaire, une fois le compte personnel du bénéficiaire créé sur ledit site.

La carte s'utilise en une ou plusieurs fois, du lundi au samedi, dans toute la France, dans la limite de son solde (à savoir le montant disponible des titres dématérialisés chargés sur le compte) et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R.3262-5 du code du travail, les titres dématérialisés sont valables à compter de leur chargement jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivant leur année de chargement.

Article 10.3 : Modalités et délais de livraison des cartes titres-restaurant

Les cartes titres-restaurant sont livrées franco de port et d'emballage à l'adresse suivante :

Musée national de la Marine
17 place du Trocadéro et du 11 novembre
75116 Paris

Le titulaire joint à l'envoi des cartes une liste nominative.

La livraison de la commande initiale des cartes se fait en une seule fois dans un **délai de six (6) jours ouvrés** suivant la notification du bon de commande (notification via le portail administrateur).

Le titulaire prend à sa charge l'assurance perte ou vol des cartes titres-restaurant pendant leur acheminement jusqu'à la livraison.

En cas de commande perdue lors du transport, le titulaire doit livrer les nouvelles cartes titres-restaurant dans un délai de six (6) jours ouvrés à compter du signalement (par email) du musée national de la Marine et cela sans frais supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

Les commandes ponctuelles des cartes seront livrées à la même adresse et dans les mêmes délais.

En cas de dépassement, le titulaire encourt les pénalités définies dans le présent CCP.

Article 10.4 : Impact environnemental des cartes

Le titulaire s'engage à :

- Limiter les renouvellements anticipés ;
- Optimiser la durée de vie des cartes.

Article 10.5 : La gestion des titres-restaurant dématérialisés

Le chargement des titres devra être réalisé le jour ouvré suivant la date de notification de la commande. La commande est transmise via l'intégration d'un fichier sur l'outil de gestion du titulaire.

Article 10.6 : Services attendus

10.6.1. Site internet sécurisé

Le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir effectuer et suivre ses commandes (de cartes et

d'approvisionnement des cartes) via un site internet sécurisé, que le titulaire mettra à sa disposition.

Cette plateforme doit être en mode SAS et hébergé sur un site en HTTPS.
Le titulaire doit proposer un mode opératoire sécurisé de gestion en ligne des cartes de paiements via une plateforme. Le candidat précisera les modalités d'accompagnement pour le déploiement de l'outil dématérialisé. **La formation des administrateurs doit être programmée en novembre 2026 en visioconférence.**

Cette plateforme accessible par un navigateur internet doit être accessible sans interruption, 7 jours sur 7.
Elle devra notamment permettre la consultation et le suivi du consommé par les agents, faire apparaître le solde et un historique des flux (date et montant des différentes alimentations) et permettre le blocage de la carte d'un agent en cas de perte ou vol.

Le titulaire mettra à disposition du pouvoir adjudicateur une assistance téléphonique gratuite et par courriel, directement auprès d'un interlocuteur dédié en cas de difficultés de connexion à la plateforme.

Ce site internet sécurisé devra permettre :

- La commande des cartes de paiement ;
- La commande des titres-restaurant à créditer sur les cartes des agents bénéficiaires ;
- Le blocage, le cas échéant, d'une carte déclarée volée ou perdue ;
- Le statut de commande (ex : crédits en cours de versement/crédits versés) ;
- Le suivi comptable mensuel de la prestation (montant des commandes, suivi de la facturation, des paiements effectués, etc.) et l'exportation sous format Excel ou libre (formats CSV, XLS, XML…) des données relatives aux commandes.

Un accusé de réception devra être automatiquement envoyé par le titulaire (via l'outil en ligne) dès qu'une opération en ligne sera effectuée (commande de carte, chargement mensuel et blocage de carte).

<u>Modalités d'accès à la plateforme de gestion</u> :

Seuls les utilisateurs habilités (administrateurs) auront accès au service en ligne de commande et de rechargement. La liste des administrateurs sera fournie au titulaire par le pouvoir adjudicateur lors de la mise en place de l'accord-cadre.

Pour chaque administrateur, un système d'identification sécurisé devra être prévu, dont les modalités seront définies par le titulaire dans son mémoire technique.

<u>Fonctionnement et disfonctionnement du site</u> :

L'accès à ce service sera gratuit et assuré 24h/24, toute l'année. En cas de maintenance de l'outil rendant son service indisponible momentanément, le titulaire mettra en place un relais hors ligne aux tarifs des prestations en ligne pendant toute la période d'indisponibilité du service.

De plus, en cas d'indisponibilité de la plateforme, le titulaire s'engage à rétablir son fonctionnement sous 24 heures, sous peine de voir appliquer les pénalités prévues au présent CCP.

Ce service doit pouvoir être accessible depuis les principaux navigateurs (a minima Firefox, internet explorer, Windows).

Le titulaire assure également l'assistance téléphonique de la solution informatique pendant l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de problème informatique interne au musée national de la Marine, les commandes pourront être faites manuellement et transmise par tout moyen (mél, courriers).

10.6.2. Espace personnel en ligne et application mobile

Le titulaire de l'accord-cadre met à disposition un accès à son site internet pour les utilisateurs c'est-à-dire les bénéficiaires des titres-restaurant. Cette plateforme doit être en mode SAS et hébergé sur un site en HTTPS.

Ainsi, le titulaire met à la disposition des bénéficiaires, une application sécurisée (https), disponible via le web et accessible via un ordinateur, une tablette ou un smartphone. Cet espace personnel doit permettre à chacun de consulter le solde et l'historique des opérations sur une période d'au moins douze (12) mois.

L'agent aura, pour ce faire, un accès sécurisé (identifiant/mot de passe et double authentification).

Les agents du musée national de la Marine pourront, via le système proposé, déclarer la perte et le vol de leur carte ce qui déclenchera automatiquement la mise en opposition de la carte, la production et l'envoi d'une nouvelle carte au musée national de la Marine.

Le titulaire mettra également à disposition une application mobile ayant les mêmes caractéristiques (identification sécurisée).

Les caractéristiques de cet espace personnel en ligne et de l'application mobile seront définies et détaillées dans le mémoire technique du titulaire ainsi que les systèmes d'exploitation compatibles.

Une hotline sera également mise à disposition pour l'assistance aux utilisateurs.

Article 10.7 : Reprise des titres-restaurant

A l'expiration du délai de validité des titres-restaurant, le titulaire prend en charge le remboursement des titres non utilisés et/ou périmés par transfert du solde restant sur le millésime suivant. Les conditions sont précisées dans le mémoire méthodologique du candidat et notamment :

- Les mesures préventives mises en place pour limiter le nombre de crédits non utilisés ;
- Les modalités concrètes permettant à un salarié de « rendre » ses titres-restaurant, que ce soit pour cause de départ du musée national de la Marine ou en fin de période de validité ;
- Les modalités d'échanges des titres non utilisés et « rendus » par des titres valides sur la nouvelle période.

Article 10.8 : Valeur faciale des titres-restaurant

La valeur faciale des titres-restaurant est de **douze euros et vingt centimes (12,20 €)**.
Le musée national de la Marine se réserve le droit de modifier la valeur faciale du titre restaurant sans surcoût supplémentaire de la part du titulaire.

Le nombre d'agents concernés est entre **cent vingt-cinq (125)** et **cent soixante-cinq (165)** à ce jour.

Ce nombre peut être modifié au cours de l'accord-cadre sans conséquence sur son exécution.

Article 10.9 : Bilan annuel

Une fois par an, le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur un fichier Excel contenant les informations suivantes :

- Le nombre total de cartes émises et de cartes remplacées ;
- Le nombre et le montant total des titres-restaurant commandés durant l'année N ;
- Le nombre et le montant total des titres-restaurant réglés par le pouvoir adjudicateur durant l'année ;

- Le nombre de titres utilisés ;
- Le nombre de titres rejetés ;
- Le nombre de titres remboursés ou échangés.

Article 10.10 : Conformité URSSAF

Le titulaire garantit que la solution proposée respecte les obligations applicables aux titres-restaurant, notamment :

- Respect des critères d'exonération URSSAF incluant :
 - Participation de l'employeur comprise entre 50% et 60% ;
 - Participation de l'employeur ≤ au plafond URSSAF en vigueur ;
 - Respect strict des règles d'attribution aux jours travaillés.
- Limitation de l'usage aux dépenses alimentaires éligibles, conformément à la règlementation, incluant, le cas échéant, un mécanisme de reconnaissance ou de filtrage automatique des transactions.
- Respect du plafond journalier d'utilisation fixé par la règlementation ;
- Impossibilité pour l'agent d'utiliser les sommes attribuées à d'autres fins que l'achat de denrées alimentaires dans les conditions prévues par la loi ;
- Traçabilité complète des chargements, transactions et consommations, permettant au pouvoir adjudicateur de satisfaire aux obligations de l'URSSAF en cas de contrôle ;
- Le titulaire s'engage à signaler au pouvoir adjudicateur toute évolution réglementaire ayant un impact sur les conditions d'utilisation des titres-restaurant.

Article 10.11 : Commission commerçant

Le titulaire garantit que les conditions tarifaires appliquées aux commerçants affiliés ne sont pas de nature à restreindre significativement l'acceptation des titres-restaurant par les restaurateurs et commerces alimentaires.

Article 10.12 : Réseau d'acceptation national suffisant

Le titulaire doit disposer d'un réseau d'acceptation des titres-restaurant permettant une utilisation aisée par les agents bénéficiaires sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, le titulaire garantit l'existence d'un réseau de commerçants affiliés comprenant notamment des restaurants, des établissements de restauration rapide, des boulangeries et des commerces alimentaires.

Le mémoire technique du candidat précise ainsi les éléments suivants :

- Le nombre total de commerçants affiliés au niveau national ;
- Le nombre d'établissements relevant de la restauration ;
- Le nombre de commerces alimentaires affiliés (boulangeries, supermarchés, supérettes, etc.) ;
- La répartition géographique du réseau d'acceptation ;
- Le nombre de commerçants affiliés situés dans les villes de Paris, Dugny, Brest, Rochefort, Port-Louis et Toulon ;
- Le nombre d'établissements de restauration affiliés dans les villes de Paris, Dugny, Brest, Rochefort, Port-Louis et Toulon ;
- Le nombre de commerces alimentaires affiliés dans les villes de Paris, Dugny, Brest, Rochefort, Port-Louis et Toulon.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre un réseau d'acceptation permettant une utilisation effective des titres-restaurant par les agents.

ARTICLE 11 – SECURITE DES DONNEES

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur un accès internet sécurisé permettant le suivi en temps réel des prestations de l'accord-cadre.

Le titulaire garantit :

- Un chiffrement de bout en bout des échanges ;
- Une journalisation exhaustive des accès ;
- Une authentification multi-facteurs pour les utilisateurs du musée national de la Marine.

ARTICLE 12 – ACCESSIBILITE

Le titulaire veille à ce que les services numériques mis à disposition dans le cadre du présent accord-cadre (interfaces web, applications mobiles, outils de gestion ou de consultation) soient accessibles aux personnes en situation de handicap.

A ce titre, les solutions proposées devront respecter les principes généraux de l'accessibilité numérique et tendre vers une conformité avec le Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) en vigueur ou, à défaut, avec les standards internationaux d'accessibilité du web (WCAG 2.1 ou version ultérieure).

Le titulaire s'engage à prendre en compte les bonnes pratiques d'accessibilité lors de la conception, du développement et des mises à jour des services numériques proposés.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra fournir tout élément permettant d'apprécier le niveau d'accessibilité de la solution proposée (documentation technique, audit d'accessibilité, déclaration d'accessibilité ou équivalent).

Le titulaire s'efforce, dans la mesure du possible, d'améliorer l'accessibilité des services fournis pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG/FCS.

Ainsi, il est attendu du titulaire qu'il :

- Privilégie le recours aux formats et solutions dématérialisés pour les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre ;
- Si l'impression est nécessaire, assure la qualité environnementale de celle-ci : papier éco-responsable (papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF environnement…).

Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de l'environnement en cours d'exécution du présent accord-cadre sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il ne soit besoin d'avenant.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 14.1 : Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations confiées dans le cadre du présent accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur s'engage également à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du présent accord-cadre.

Article 14.2 : Obligations du titulaire

14.2.1 - Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat au regard des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire est réputé avoir commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle. Le titulaire supporte la charge de la preuve en cas de non atteinte des résultats attendus, sauf pour lui à démontrer la survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché de parvenir aux résultats escomptés.

Pour les prestations qui lui incombe, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. De plus, les prestations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent accord-cadre, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'éviter les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

14.2.2 - Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies au pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

14.2.3 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

14.2.4 - Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité, dans les conditions définies par l'article 5 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les informations transmises par le pouvoir adjudicateur pour la bonne exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, à d'autres fins que celles définies par les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Le titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Ils s'interdisent toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des

tiers sans l'accord exprès préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra veiller à ce que l'ensemble des intervenants opérant sous leurs ordres respecte ces règles fondamentales.

Le non-respect de ces stipulations entraîne l'application des stipulations de l'article 26 du présent CCP. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager la responsabilité pénale et civile du titulaire en cas de contrevenance à cette clause, même au-delà de l'exécution de l'accord-cadre.

Article 14.2.5.- Langue française

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français. A ce titre, l'ensemble des intervenants du titulaire devra posséder une parfaite maîtrise et compréhension de la langue française. Le pouvoir adjudicateur pourra demander le remplacement, à tout moment et sans surcoût, de tout intervenant dont la maîtrise de la langue française est insuffisante et problématique pour la bonne exécution des prestations ou, à défaut, l'intervention d'un traducteur aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les prestations doivent être fournies en conformité avec la législation française et les règlements européens, les normes en vigueur au moment de leurs exécutions.

Le musée national de la Marine, en qualité de responsable de traitement, et le titulaire, en qualité de sous-traitant au sens de la règlementation sur les données à caractère personnel, sont convenues des clauses contractuelles suivantes afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit notamment respecter la Loi informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), et le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques et à la libre circulation de ces données, dit le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Ainsi, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en tant que responsable du respect des obligations découlant des textes susvisés, notamment celles de tenir un registre et de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), s'il y a lieu (article 37 du règlement n° 2016/679).

Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction du pouvoir adjudicateur, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'ils ne soient tenus d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engage conjointement à respecter l'obligation de confidentialité et de sécurité. Les données à caractère personnel sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation.

À ce titre, le titulaire s'engage donc notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées ou qu'ils collecteraient, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;

- ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées à l'accord-cadre ;

- ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;

- limiter la conservation des données collectées à la durée d'exécution de l'accord-cadre sauf dispositions légale, réglementaire ou toute autre prérogative qu'il conviendra de communiquer au Pouvoir Adjudicateur lors de la notification de l'accord-cadre. Au terme de celui-ci, le titulaire renvoie au Pouvoir Adjudicateur toutes les données à caractère personnel qu'il détient et détruit les copies existantes, telles que les données d'identification, les données personnelles des intervenants (contacts, nom, prénom, coordonnées directes, RIB).

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée de l'accord-cadre.

- Veiller à notifier au pouvoir adjudicateur, toute violation de données à caractère personnel dans un **délai maximum de 48h** après en avoir pris connaissance.
 Cette notification doit comporter à minima les éléments précisés à l'article 33-3 du RGPD. S'il y a lieu d'en informer les personnes concernées, les titulaires s'engagent à élaborer un communiqué au nom du pouvoir Adjudicateur qui sera chargé de sa diffusion.

Le titulaire s'engage ainsi à apporter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des données à caractère personnel et un niveau de sécurité adapté au risque et ce conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données collectées dans le cadre et pour l'exécution de l'accord-cadre.

Ils doivent en informer le musée national de la Marine dès réception.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur si une instruction constitue une violation aux textes en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel ou s'ils constatent une violation des textes en cours d'exécution de la prestation.

Le Musée national de la Marine se réserve le droit de solliciter le titulaire, durant toute la durée de l'accord-cadre, pour toute vérification qui lui paraîtrait utile à la vérification du bon respect de ses obligations au titre du RGPD.

ARTICLE 16 – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 16.1 : Opérations de vérification

Les opérations de vérification interviennent dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS.

Article 16.2 : Admission

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission, l'admission avec réfection ou le rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Par dérogation aux articles 30.2.1 et 30.4 du CCAG/FCS, en cas de rejet des prestations, le titulaire dispose des délais fixés par le pouvoir adjudicateur pour effectuer de nouvelles prestations.

ARTICLE 17 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE – CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 17.1 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC par an.

Article 17.2 : Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont unitaires. Ils sont répertoriés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Ils sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, notamment :

- les frais de rédaction, de reprographie et de diffusion de tous les documents à la charge du titulaire,
- les frais de transport,
- les frais de main d'œuvre,
- les frais d'assurances,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire,
- les frais de conditionnement et de manutention,
- les frais de secrétariat et d'établissement des mémoires, factures, devis, etc.,
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice de ses prestations,
- la réception et le traitement des bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur,
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS ;
- les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations ;
- le titulaire prend en charge le remboursement des titres non utilisés (périmés, perdus ou détériorés).

Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé au pouvoir adjudicateur pour les commandes jugées trop faibles ou trop importantes par le titulaire.

Nota : l'utilisation du dispositif des titres-restaurant ne doit générer aucun frais pour les agents bénéficiaires.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix de l'accord-cadre :

- En cas de cotraitance, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des documents du dossier de consultation des entreprises, s'être assuré que les informations sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entourés de tous renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune rémunération supplémentaire.

Article 17.3 : Variation des prix

Les prix sont fermes pour la première période annuelle de l'accord-cadre à compter de la date de sa notification.

A la date anniversaire de l'accord-cadre, les prix pourront être révisés par le titulaire par application de la formule suivante :

P=Po [0,15+(0,85) x (ICHT-TS/ICHT-Tso)]

Dans laquelle :
P : Prix révisé
Po : Prix de base de l'accord-cadre (au mois « M0 »).
ICH-TS (indice du coût horaire du travail, tous salaires) : dernier indice connu à la date anniversaire de révision de l'accord-cadre, tel que publié au bulletin INSEE (www.insee.fr) ou tout autre support de parution officiellement reconnu.

Les prix ainsi obtenus seront fermes pour la période annuelle en cours, que les coefficients des indices publiés et utilisés pour la révision soient provisoires ou définitifs.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur. Les prix ainsi obtenus seront fermes pour toute la période annuelle concernée par la révision.

Si le titulaire souhaite faire application d'une révision des prix de l'accord-cadre conformément aux dispositions du présent article, il devra adresser au représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier l'informant de son souhait de procéder à la révision des prix de l'accord-cadre en lui fournissant les détails et toutes les explications de ses calculs pour la révision des prix ainsi que tous les justificatifs de parution des indices utilisés pour la révision et en lui adressant les nouveaux tarifs ainsi révisés (BPU mis à jour).

Cette révision annuelle des prix de l'accord-cadre ne pourra intervenir que dans une période comprise entre le mois précédent la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et le mois suivant cette date. Passé ce délai, le titulaire sera réputé renoncer à une révision des prix pour la période annuelle suivante.

Les nouveaux prix et tarifs tels que révisés deviendront applicables à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre, sous réserve d'avoir été préalablement adressés au pouvoir adjudicateur dans les délais et conditions susmentionnés et sous réserve de la régularité des calculs opérés par le titulaire.

Article 17.4 : Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date de révision des prix, si celle-ci conduit à une augmentation des prix de l'accord-cadre de plus de trois pour cent (3%).

En cas de dépassement de ce seuil d'augmentation des prix de l'accord-cadre et si aucun accord n'intervient entre les parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnisation de la partie non exécutée du présent accord-cadre et sans que cela ne puisse donner lieu à de quelconques dommages et intérêts au profit du titulaire.

Article 17.5 : Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les prix sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans l'accord-cadre, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou en cas de manquement de ce dernier ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Article 17.6 : Monnaie

La monnaie de comptes du présent marché est l'euro.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Article 18.1 : Modalités de règlement du prix

Le règlement du prix s'effectue après réalisation et admission de la prestation dans les conditions de l'article 30.1 du CCAG/FCS.

Article 18.2 : Demandes de paiement

La demande de paiement est établie, conformément à l'article 11.3 du CCAG/FCS par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG/FCS, la demande de paiement est datée, numérotée et comporte, selon le cas :
- les références de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- le détail et le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA et diminué des réfactions le cas échéant ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, le remboursement de l'avance ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Article 18.3 : Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 18.4 : Règlements en cas de sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles L.2193-10 à L.2193-13 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Article 18.5 : Présentation des demandes de paiement

Le titulaire transmet leur demande de paiement par voie dématérialisée via CHORUS-PRO (https://chorus-pro.gouv.fr), dans le respect des dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique.

Les informations nécessaires au dépôt des demandes de paiement sont :

- Rubrique destinataire de la facture :
Le destinataire est-il l'État ? : non
Siret : 18009002900018
Raison sociale : Musée national de la Marine
Code service : DRH
Libellé service : sans objet
- Rubrique références :
Numéro d'engagement : 26MSG08
Numéro de l'accord-cadre : 26MSG08

Article 18.6 : Délai de paiement – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de

garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 19 – PENALITES DE RETARD

19.1 Pénalités

Si le pouvoir adjudicateur demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Les pénalités seront les suivantes :

Prestations insatisfaisantes ou non exécutées	Montants des pénalités
Retard dans l'exécution des prestations (production, activation, expedition des cartes titres-restaurant ou rechargement mensuel) – Délai dépassé du fait du titulaire.	100 € par jour calendaire de retard
Retard dans la fourniture de l'attestation d'assurance	20 € par jour calendaire de retard jusqu'à la fourniture effective de l'attestation.
Non-transmission d'un document listé dans l'accord-cadre dans les délais ou après relance restée sans effet	50 € par jour calendaire de retard
Absence ou non-conformité des informations devant obligatoirement figurer sur les cartes titres-restaurant (nom du bénéficiaire, identification interne, sécurité)	50 € par carte non conforme
Absence de mise en opposition immediate, de non-réémission dans les délais prévus ou de non-transfert de solde	100 € par incident non traité conformément aux obligations contractuelles
Non respect du délai de 24 heures pour rétablir le fonctionnement de la plateforme (indisponibilité)	150 € par jour calendaire de retard
Absence de réponse du SAV	50 € par dysfonctionnement constaté par courrier adressé au titulaire justifiant de l'insuffisance ou du manquement
Indisponibilité du référent de plus de 48h	10€ par jour calendaire de retard
Manquement au RGPD	500 € par manquement

Article 19.2 : Modalités de recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités lorsque le montant total de ces dernières ne dépasse pas 300 € HT. Les pénalités se cumulent entre elles.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable et ne représentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités. L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire résilier tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s'opère par un décompte fait sur tout montant dû au titulaire réglé à terme échu par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut également recouvrer les pénalités, le cas échéant, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 20– PERSONNEL DEDIE

Le titulaire s'oblige à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l'accord-cadre, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire de l'accord-cadre sont seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

En particulier, le titulaire s'engage, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/FCS, à désigner à l'acte d'engagement un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail.

Tout changement dans les moyens mis en œuvre pour délivrer les prestations et tout changement de l'interlocuteur unique, doit être soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où l'interlocuteur unique de l'accord-cadre serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

ARTICLE 21– SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-4 et L.2193-1 à L.2193-22 du code de la commande publique.

Lors de la délivrance ou de l'exécution des bons de commande, pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le titulaire devra obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-

traitant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il lui remettra, complété et signé par lui-même et les sous-traitants concernés, l'acte spécial de sous-traitance, en y joignant les pièces dont la liste sera communiquée par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation du sous-traitant est présentée en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité délivré, le cas échéant, à la demande du titulaire ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'un ou l'autre aura été effectué.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct. Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de huit (8) jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au pouvoir adjudicateur empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 12.2 ci-dessous, résiliation du présent accord-cadre.

Les sous-traitants ne peuvent intervenir qu'après signature et notification par le pouvoir adjudicateur de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre.

ARTICLE 22 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Article 22.1 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engagent au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du présent accord-cadre sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant.

Article 22.2 : Lutte contre le travail dissimulé

Dispositif de vigilance :

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire transmet tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de son (ses) sous-traitant(s) éventuels.

Dispositif d'alerte :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il leur enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Article 22.3: Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8254-1, D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, si le titulaire a recours à l'emploi de travailleurs étrangers, il remet au pouvoir adjudicateur tous les six (6) mois la liste nominative des salariés étrangers employés. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche ; sa nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'attribution de l'accord-cadre à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés (articles L.1261-1 et suivants). Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au pouvoir adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 23 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Il ne sera pas délivré, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, lors de la notification de l'accord-cadre au titulaire.

ARTICLE 24 – CLAUSES DE SÛRETE ET DE FINANCEMENT

Article 24.1 : Retenue de garantie

Aucune garantie ne sera appliquée au titulaire.

Article 24.2 : Avance

Sauf refus exprès mentionné dans l'acte d'engagement, le titulaire peut percevoir une avance.

Une avance peut être versée lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial de la commande.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent accord-cadre et de chaque commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% de chaque commande. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du montant de chaque commande.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITES-ASSURANCES

Article 25.1 : Responsabilités

Le titulaire est entièrement responsable de la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le titulaire fait son affaire des outils, matériels et logiciels lui appartenant ou appartenant à des tiers pour l'exécution des prestations.

Le personnel du titulaire reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le titulaire assume l'encadrement de son personnel. Il veille notamment à ce que ses salariés respectent les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur sur les sites sur lesquels ils sont amenés à intervenir. Le titulaire assure en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Les formations, stages, habilitations et, d'une manière générale, toutes dispositions nécessaires à la qualification de son personnel est à la charge du titulaire. Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée de l'accord-cadre est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que son personnel aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel du pouvoir adjudicateur ou à toute autre personne présente sur les sites.

Article 25.2 : Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation dans les conditions fixées par le règlement de la consultation, ou de la notification de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 9.2 du CCAG/FCS, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant leur incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité éventuelle. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'accord-cadre et le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. En cours d'exécution de l'accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

Le titulaire s'engage à obtenir de leurs sous-traitants éventuels la justification de la souscription des assurances garantissant sa responsabilité dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

ARTICLE 26 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations commandées dans la période allant de la notification de la décision de résiliation à la date d'effet de celle-ci.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 inclus du CCAG/FCS avec les précisions suivantes :

Article 26.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 42 du CCAG/FCS, et par dérogation à cet article, aucune indemnisation forfaitaire ne sera versée au titulaire. Cette résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation forfaitaire ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre de l'éventuelle indemnité liée aux frais et investissements telle que définie à l'article 42 du CCAG/FCS.

Article 26.2 : Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG/FCS avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG/FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 43.5 du CCAG/FCS, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux (2) mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- Il est précisé que l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique entraîne, par décision du pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable, la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité et aux frais et risques du titulaire, ce de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de non-respect par le titulaire des obligations visées à l'article 8 ci-avant, et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée au titulaire et assortie d'un délai.

- Le pouvoir adjudicateur pourra résilier unilatéralement l'accord-cadre pour faute du titulaire, à ses frais et risques, en cas de manquements aux stipulations contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, le pouvoir adjudicateur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne concernée.

- Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché après résiliation (notamment les frais de publicité), seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre eux en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 27 – LITIGES

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tout différend, litige ou autre contestation lié à la conclusion, l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent accord-cadre, y compris leurs suites et leurs conséquences, sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG/FCS, le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne peut être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.